

ARRÊTÉ N° 5.5/2022_300

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à Maryse COLLOMB-PATTON, chef de Pôle**

Le Maire de la Commune de DOUVAINE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-19, L 2122-30 et R 2122-8 qui confère au Maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à certains agents territoriaux,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des services de procéder à une délégation de signature du maire, en l'absence ou en cas d'empêchement du maire et des adjoints,

Considérant que **Madame Maryse COLLOMB-PATTON**, Attaché Territorial, exerce la fonction de chef de pôle citoyen

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté n° N° RH-2022_138 du 06/04/2022 est annulé et remplacé par le présent arrêté

Article 2 :

Il est donné délégation de signature à **Madame Maryse COLLOMB-PATTON**, en l'absence ou en cas d'empêchement du maire et des adjoints, pour :

- La légalisation de signature
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés
- Les certificats de domicile et de résidence demandés par des administrations étrangères
- Les certificats de vie
- Les attestations de recensement au titre du service national

Article 4 : Les actes signés au titre de l'article 2 devront porter les noms, prénoms, qualité et mention de la délégation.

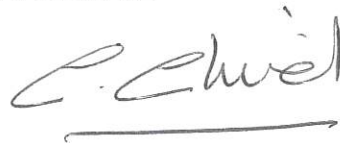
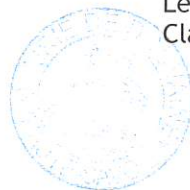
Article 3 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l' élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de **Madame Maryse COLLOMB-PATTON** au poste la justifiant. **Madame Maryse COLLOMB-PATTON** ne pourra en aucun cas subdéléguer sa signature.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains
- Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Thonon-les-Bains
- L'intéressée

Fait à Douvaine, le 8 novembre 2022

Le Maire,
Claire CHUINARD



« Certifié exécutoire »

Télétransmis à la Sous-Préfecture le 9/11/22

Publié sur le site internet le 9/11/22

Notifié le : 08/11/22



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Douvaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la commune de Douvaine, si un recours gracieux a été préalablement déposé.